

LITURGIE ET DISCIPLINE

CONFESSION DES RELIGIEUSES

Depuis la publication de la brochure intitulée *Législation canonique concernant les religions laïques*, traduction française autorisée d'une partie du *Code de Droit canonique*, il s'est élevé un doute au sujet de l'interprétation du canon 522. Nous allons l'exposer à nos lecteurs et donner à ce sujet l'opinion d'un savant canoniste belge. Voici d'abord la teneur du canon 522 : " Si . . . aliqua religiosa ad suæ conscientiæ tranquillitatem confessarium adeat ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, confessio in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semi-publico peracta, valida et licita est, revocato quolibet contrario privilegio ; neque Antistita id prohibere potest aut de ea re inquirere, ne indirecte quidem ; et religiosæ nihil Antistitiæ referre tenentur. " La traduction française autorisée publiée à Rome à la typographie polyglotte vaticane, traduisait de cette manière la dernière partie de ce canon : " . . . la supérieure ne peut interdire ces confessions *au dehors* ni interroger à leur sujet, pas même indirectement . . . etc. "

Dans l'esprit du traducteur, ce privilège ne vaut donc que pour les confessions faites en dehors du couvent, dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public.

Il est vrai que c'était là l'enseignement des théologiens avant la publication du Code. Ainsi l'excellent " Manuel de la vie religieuse " de M. l'abbé Thévenot (troisième édition) dit à la page 123 : " Une religieuse, qui se trouve en dehors de son couvent, peut se confesser dans toute église ou chapelle publique et même semi-publique, à tout prêtre approuvé, quand même il ne serait pas approuvé pour les confessions des religieuses. " Plusieurs ouvrages de théologie morale, parus depuis le Codex, en commentant ce canon 522, restreignent ce privilège aux confessions faites en dehors du couvent, (v.g. Sebastiani, *Summarium Theologiæ moralis*, editio altera, page 267 ; — Gariépy, *Nouveau Code de droit canonique et théologie morale*, page 126 ; — Ferreres, S.J., *Epitome Theologiæ Moralis*.)

Plusieurs personnes cependant trouvèrent étrange que l'on mit cette restriction, là où le Codex ne dit rien. Pour en avoir le cœur net, un père Jésuite de Montréal envoya, à ce sujet, une consultation au R. P. Vermeersch, S.J. Voici la lettre qu'il a reçue le 3 mai de nier du distingué canoniste :

" Je puis, pour éclaircir votre doute, vous apporter mieux que mon humble opinion.

" Dans la traduction française *autorisée* des canons concernant les religieux, le traducteur, je ne sais comment, avait restreint l'effet du canon 522 aux confessions faites en dehors du